



Québec, le 15 août 2017

Objet : Remboursement des dépenses et allocation –
Déplacements au moyen d'un véhicule
N/Réf. : 17-037850-001

*****,

La présente est pour faire suite à votre demande ***** portant sur le traitement fiscal applicable aux sommes que ***** , ci-après désignée « Employeur », envisage de verser à ses employés à l'égard des frais engagés par ceux-ci pour les déplacements effectués au moyen de leur véhicule personnel.

La présente opinion se fonde sur les faits que vous nous avez soumis dans votre demande *****.

FAITS

Nous comprenons que l'Employeur se spécialise dans le domaine de la collecte des matières résiduelles.

L'Employeur a obtenu, auprès de la société ***** (Société), des contrats de collecte des matières résiduelles dans quelques villes *****.

Afin d'exécuter ces contrats, l'Employeur loue, auprès de Société, des camions spécialisés pour la collecte des matières résiduelles. Actuellement, ***** camions sont ainsi loués.

Quelques chauffeurs occupent un emploi à temps plein ou à temps partiel au sein de l'organisation de l'Employeur et leurs fonctions consistent à collecter les matières résiduelles. Ces employés sont répartis entre les secteurs où les services sont rendus.

La routine de travail de ces employés peut être décrite de la manière suivante :

- Chaque chauffeur reçoit, au cours de la journée qui précède la journée de la collecte des matières résiduelles, des instructions de la part de l'Employeur en ce qui a trait à l'endroit où ce chauffeur doit récupérer l'un des camions et à la localité où la collecte doit être effectuée par la suite.
- Le matin de la journée de la collecte des matières résiduelles, l'employé se rend, au moyen de son véhicule, de sa résidence à l'endroit où le camion, qui lui a été attribué pour cette journée, est garé à ce moment.
- L'employé stationne ensuite son véhicule à cet endroit et se dirige, au moyen du camion ainsi récupéré, dans la localité, qui lui a été assignée, afin d'effectuer la collecte des matières résiduelles.
- Après avoir terminé la collecte des matières résiduelles, l'employé se rend à l'endroit où son véhicule est stationné, gare le camion à cet endroit et retourne, au moyen de son véhicule, à sa résidence.

L'endroit où le camion pourrait être garé le matin de la journée de la collecte des matières résiduelles change fréquemment, puisque ce type de camions requiert des réparations régulières et un entretien particulier.

Ainsi, les ***** camions sont garés au moins une fois par semaine à un endroit autre que le siège social de l'Employeur à *****.

La localisation de ces autres endroits est déterminée par l'Employeur notamment en fonction de la distance entre ces endroits et la localité où la collecte doit ensuite être effectuée.

Plus précisément, le matin de la journée de la collecte des matières résiduelles, les camions peuvent notamment se trouver à l'un des endroits suivants :

- garage ***** , lorsqu'une réparation ou un entretien du camion est requis;
- garage ***** , lorsqu'une réparation majeure du camion est requise;
- garage de Société situé à *****;
- garage de Société situé à *****.

Les employés peuvent également être appelés à récupérer les camions chez un concessionnaire de camions de collecte des matières résiduelles ou à l'établissement de Société situé à *****.

DEMANDE D'OPINION

Dans un premier temps, vous voulez savoir si les montants qui seraient versés par l'Employeur à ses employés à titre de remboursement des dépenses payées par ces derniers en lien avec les déplacements suivants constitueraient, pour ces employés, un avantage dont la valeur doit être incluse dans le calcul de leur revenu :

- les déplacements entre le domicile des employés et les endroits où les camions se trouvent le matin de la journée de collecte des matières résiduelles;

et

- les déplacements entre les endroits où ils reprennent la possession de leur véhicule et leur domicile.

Dans un deuxième temps, au lieu d'effectuer le remboursement des dépenses, l'Employeur envisage également de verser à ses employés une allocation à l'égard des déplacements mentionnés ci-dessus. Vous voulez donc savoir si la valeur de cette allocation doit être incluse dans le calcul du revenu de ces derniers.

À cet égard, vous suggérez une méthode pour la détermination de la valeur d'une allocation que chaque employé recevrait lors de chaque période de paie, selon laquelle la valeur d'une allocation annuelle, établie pour cet employé en fonction du nombre de kilomètres parcourus en moyenne par cet employé en raison des déplacements décrits ci-dessus, serait divisée par le nombre de périodes de paie dans l'année.

OPINION

L'article 37 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », prévoit que les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu comprennent la valeur de la pension, du logement et des autres avantages que reçoit ou dont bénéficie le particulier, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, en raison ou à l'occasion de la charge ou de l'emploi du particulier ainsi que les allocations que le particulier reçoit, y compris les montants qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation, pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin.

Par ailleurs, lorsqu'un tel avantage est lié au fonctionnement d'une automobile¹ de l'employé, la valeur de cet avantage doit être incluse dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 41.1.2 de la LI.

¹ Le terme « automobile » a le sens que lui donne l'article 1 de la LI.

Remboursement

Revenu Québec considère qu'un remboursement de dépenses est une somme d'argent que l'employeur verse à son employé sur preuve que des dépenses ont été payées. Ce remboursement peut être total, s'il couvre toutes les dépenses de l'employé, ou partiel, s'il en couvre seulement certaines. Il y a toujours une relation exacte entre les dépenses payées et la somme remboursée, puisque le remboursement est effectué après que les dépenses ont été payées.

En règle générale, un montant versé à un employé à titre de remboursement de dépenses constitue un avantage dont la valeur doit être incluse dans le calcul du revenu de cet employé provenant d'une charge ou d'un emploi si ce montant couvre des frais personnels et n'est pas visé par l'une des exceptions prévues à cet égard par la LI.

Allocation

Revenu Québec considère qu'une allocation pour dépenses est une somme d'argent fixée à l'avance et versée à un employé, qui n'a pas à en justifier l'emploi, pour couvrir toutes ses dépenses relatives à sa charge ou de son emploi ou seulement certaines dépenses spécifiques.

En règle générale, toute allocation versée à un employé pour quelque fin que ce soit doit être incluse dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 37 de la LI, sauf si une disposition de la LI prévoit que le particulier n'est pas tenu d'inclure un tel montant dans le calcul de son revenu.

Le paragraphe *c* de l'article 40 de la LI prévoit qu'un particulier n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu, les allocations raisonnables pour l'utilisation d'un véhicule à moteur qu'il reçoit de son employeur à titre d'employé, autre qu'un employé dont l'emploi est relié à la vente de biens ou à la négociation de contrats pour son employeur, pour voyager dans l'accomplissement de ses fonctions.

Lieu habituel de travail

Pour l'application des règles concernant les remboursements et les allocations, les trajets qu'un employé effectue pour se rendre de son domicile à son lieu habituel de travail et pour revenir de cet endroit à son domicile représentent des trajets personnels.

Cependant, lorsqu'un employeur demande ou permet à un employé de se rendre directement de son domicile à un endroit qui n'est pas un lieu habituel de travail de cet employé ou de revenir directement à son domicile à partir d'un tel endroit, ces déplacements ne sont pas considérés comme des déplacements à des fins personnelles.

La détermination de ce qui constitue un lieu habituel de travail s'examine en relation avec chaque employé. Par conséquent, cette détermination est éminemment factuelle.

Le lieu habituel de travail n'est pas forcément le lieu où l'employeur a son siège social : il peut aussi s'agir de l'un des bureaux du client de l'employeur. Le lieu habituel de travail d'un employé peut changer de temps en temps. En outre, un employé peut avoir plus d'un lieu habituel de travail. Il peut également arriver qu'un employé n'ait pas de lieu habituel de travail.

Lorsqu'un employé travaille à plusieurs endroits, il est pertinent d'évaluer, entres autres, si l'un ou plusieurs endroits représentent un lieu fixe où l'employé doit se présenter régulièrement. Un endroit peut être considéré comme un lieu habituel de travail d'un employé même s'il n'y travaille sur une base périodique que quelques fois par année.

Conclusion

En l'espèce, les faits de la demande sous-tendent la conclusion selon laquelle le siège social de l'Employeur ainsi que les autres endroits où le camion pourrait se trouver le matin de la journée de collecte des matières résiduelles constituent pour les chauffeurs leurs lieux habituels de travail. En effet, ils doivent s'y rendre régulièrement, afin d'exécuter les fonctions propres à leur emploi.

Dans cette optique, les déplacements effectués par ces employés au moyen de leur véhicule entre leur domicile et le siège social de l'Employeur ou ces autres endroits et pour en revenir représentent les déplacements personnels.

Par conséquent, les montants qui seraient versés par l'Employeur à l'un de ces chauffeurs à titre de remboursement des dépenses payées par ce dernier pour effectuer ces déplacements constitueraient généralement pour lui un avantage dont la valeur doit être incluse dans le calcul de son revenu.

En outre, comme les déplacements de ces employés au moyen de leur véhicule ne s'effectuent pas dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'exception prévue au paragraphe *c* de l'article 40 de la LI ne pourrait pas trouver application dans cette situation. Conséquemment, une allocation qui serait versée par l'Employeur à l'un de ces chauffeurs pour ces déplacements devrait généralement être incluse dans le calcul de son revenu.

Par ailleurs, même s'il était considéré que les déplacements de ces employés au moyen de leur véhicule s'effectuaient dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'exception prévue au paragraphe *c* de l'article 40 de la LI ne pourrait s'appliquer que si l'allocation versée était raisonnable. À cet égard, nous vous référons à la position exprimée par Revenu Québec dans la version en vigueur du bulletin d'interprétation IMP. 40-1 intitulé « Allocations raisonnables pour frais de voyage ».

Enfin, étant donné que certains parmi ces employés travaillent à temps partiel, nous souhaitons attirer votre attention sur l'exception prévue par l'article 39.5 de la LI. Cet article prévoit notamment qu'un particulier qui est employé à temps partiel par un employeur n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu, le montant qu'il reçoit de cet employeur à titre d'allocation pour frais de voyage ou de remboursement de tels frais, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- le particulier occupe cet emploi à temps partiel au cours d'une période pendant la totalité de laquelle il occupe un autre emploi ou exerce une entreprise;
- le montant reçu n'excède pas un montant raisonnable;
- le particulier n'a pas de lien de dépendance avec cet employeur;
- l'allocation ou le remboursement vise des frais de voyage engagés par le particulier à l'égard de son emploi à temps partiel, autres que des frais de voyage engagés dans l'accomplissement des fonctions de cet emploi;
- les fonctions de l'emploi à temps partiel doivent être accomplies à un endroit qui est éloigné d'au moins 80 kilomètres du lieu ordinaire de résidence du particulier et du lieu principal de son autre emploi ou de l'endroit principal où il exerce son entreprise.

Toutefois, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur l'application de cette exception dans la présente situation en raison du caractère succinct des faits à notre disposition.

En espérant que ces informations vous seront utiles, veuillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers